|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

AVIS N° 16/2024

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Ouzbékistan**

1. Le 10 octobre 2024, le Gouvernement de l’Ouzbékistan a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”).
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations ci‑après en vertu de l’Acte de 1999 et du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”) :

– la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle l’Ouzbékistan est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle;

– la déclaration visée à l’article 11.1)b) de l’Acte de 1999, selon laquelle la législation de l’Ouzbékistan ne prévoit pas l’ajournement de la publication d’un dessin ou modèle industriel;

* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, selon laquelle, conformément à la législation de l’Ouzbékistan, une demande ne peut contenir qu’un dessin ou modèle industriel indépendant et distinct, ou un dessin ou modèle et ses variantes qui diffèrent de ce dessin ou modèle par des caractéristiques insignifiantes sur le plan visuel ou par une combinaison de couleurs, ou un groupe de dessins ou modèles industriels appartenant au même ensemble de produits, ainsi qu’un ou plusieurs dessins ou modèles industriels pour des produits distincts appartenant au même ensemble de produits;

– la déclaration visée à l’article 16.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international au registre international ne produit pas d’effet en Ouzbékistan tant que l’office de l’Ouzbékistan n’a pas reçu les documents relatifs au changement de titulaire;

– la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, précisant que la durée maximale de protection prévue par la législation de l’Ouzbékistan sur les dessins et modèles industriels est de 15 ans;

– la déclaration visée à la règle 13.4) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai d’un mois indiqué à l’alinéa 3) de ladite règle pour la transmission d’une demande internationale déposée par l’intermédiaire de l’office de l’Ouzbékistan est remplacé par un délai de six mois en raison d’un contrôle de sécurité;

– la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et

– la déclaration visée à la règle 18.1)c)i) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’enregistrement international produira les effets mentionnés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 à partir de la date à laquelle l’office de l’Ouzbékistan aura notifié au Bureau international de l’OMPI l’octroi de la protection, qui se situera dans un délai de six mois à compter de la date d’expiration du délai de refus.

1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 entrera en vigueur à l’égard de l’Ouzbékistan le 10 janvier 2025.
2. À l’exception de la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999, toutes les déclarations susmentionnées prendront effet à la même date, conformément à l’article 30.1)i) de l’Acte de 1999 et à la règle 35.1) du règlement d’exécution commun.
3. La déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999 prendra effet à une date ultérieure, conformément à l’article 30.1)ii) de l’Acte de 1999. Par conséquent, le premier niveau de la taxe de désignation standard s’appliquera conformément à la règle 12.1)a)ii) et b)i) du règlement d’exécution commun, jusqu’à ce que ladite déclaration prenne effet. Cette déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis.
4. L’adhésion de l’Ouzbékistan à l’Acte de 1999 porte à 75 le nombre de parties contractantes à cet acte et à 81 le nombre total de parties contractantes à l’Arrangement de La Haye. Une [liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye](https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf) est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 11 décembre 2024